

Un peu d'urbanisme

Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables

Sur le territoire de la municipalité, on dénombre une multitude de cours d'eau de taille différente. La municipalité a adopté des règles de protection adéquates. Cet article a pour but de vous informer de l'importance de la rive, du littoral, de la plaine inondable et des principales dispositions réglementaires prévues au Règlement de zonage de votre municipalité afin d'assurer leur protection.

Premièrement, le 22 décembre 1987, le gouvernement du Québec a adopté la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables. En 1991, il a étendu son application à l'ensemble des cours d'eau. En 1996, cette politique a été révisée. La nouvelle politique a permis aux municipalités régionales de comté (MRC) ou aux communautés urbaines de faire approuver un plan de gestion des rives et du littoral et d'adopter des mesures de protection différentes, en tout ou en partie, de celles de la politique. Ainsi, est apparu le chapitre sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables au Règlement de zonage de la municipalité. Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sont protégés par une bande de protection riveraine, seuls en sont exclus les fossés. Cette protection est rendue nécessaire puisque ces milieux ont un lien direct avec la qualité de l'écosystème aquatique des cours d'eau.

Sur le terrain, la **rive** est une bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Elle doit avoir un minimum de 10 m ou de 15 m, mais dans le cas d'une rive non boisée et en culture (exploitation agricole), un minimum de 3 m doit être conservé. Celle-ci est une richesse biologique, où on y retrouve plusieurs espèces de vertébrés, de mammifères, d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles en plus des nombreuses plantes, arbustes et arbres. Elle offre un rempart contre l'érosion, un écran solaire (température de l'eau), une fonction de filtration, de régularisation du niveau de l'eau et dans son état arborescent, un rôle de brise-vent naturel protégeant contre l'érosion éolienne y est attribué.

Pour sa part, le **littoral** est cette partie des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux(1) vers le centre du plan d'eau, cette zone est riche et productive. Il bénéficie d'une grande diversité faunique, d'une grande diversité floristique, ainsi on peut le qualifier d'habitat faunique. Les poissons en font leur habitat lorsque cinq (5) éléments essentiels y sont présents. L'eau du cours d'eau doit être de qualité et en quantité suffisante, il doit y avoir de la nourriture, des sites de reproduction, des abris pour se protéger et le poisson doit bénéficier d'une libre circulation. Cependant, cet habitat ne se limite pas qu'aux cours d'eau. Les cinq (5) éléments précités peuvent se retrouver dans les parties inondées de la rive, de la plaine inondable et des milieux humides.

Cette **plaine inondable** est l'espace occupé par un cours d'eau en période de crue. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans et de 100 ans utilisées par la municipalité proviennent d'une carte publiée par le gouvernement du Québec. Elle régularise le débit du cours d'eau en période de crue, donc elle est une zone à risque pour les personnes et les biens.

Les travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité et qui empiètent sur le littoral ou la plaine inondable y sont interdits. Cependant, certains travaux y sont autorisés préalablement à l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité. Dans le cas spécifique de la rivière Chaudière, on doit ajouter en plus des rives et du littoral, la plaine inondable (zone inondable). Cette plaine inondable est de récurrence 20 ans et 100 ans.

Voici la liste des travaux autorisés dans la rive et le littoral :

Rive :

- Les ouvrages et travaux forestiers;
- Certains autres ouvrages (clôture, puits, aménagement forestier, etc.).

Littoral :

- Les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux, aux passerelles et aux ponts;
- Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- Les prises d'eau;
- Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la MRC dans les cours d'eau, selon les pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;
- Certains autres ouvrages.

Pour terminer, lorsque vous projetez réaliser un ouvrage, une construction, des travaux de rénovation ou quelconques travaux en bordure d'un cours d'eau, vous devez vous informer des normes en vigueur avant de débiter.

Pour de plus ample information, communiquer avec l'inspecteur en bâtiment et en environnement de votre municipalité au 418-387-3444.

Éric Guay, poste 4104

Inspecteurs en bâtiment et en environnement

(1) La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application de la présente politique, sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit:

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.